



**Protocole pour la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires
d'accueil des gens du voyage du Puy de Dôme**

Convention financière

*relative à la gestion, au fonctionnement & au suivi
de l'aire d'accueil de Maringues*

**Entre L'Etat, le Conseil départemental
du Puy de Dôme
et La Communauté de communes PLAINE LIMAGNE**

2019

Vu

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (article 5),
Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,
Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
La circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
La circulaire NOR/INT/D/016/00074/C du 03 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
L'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale,
L'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.185-1 du code de la sécurité sociale,
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, (article 64, alinéa 1c),
Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme adopté le 18 mars 2002, révisé le 19 décembre 2012, pour la période 2012/2018, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général,
La délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 21 avril 2015 qui fixe les modalités de calcul de sa participation,
Le protocole pour la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil du Puy-de-Dôme, approuvé par la Communauté de communes Limagne Bords d'Allier par délibération du 19/02/2008,
L'avenant au protocole pour la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil du Puy-de-Dôme, approuvé en commission consultative du 11/02/2015,
Le procès-verbal de visite de conformité de l'aire d'accueil de Maringues, en date du 27/09/2007, et considérant le respect des normes techniques réglementaires et des préconisations de la charte qualité incluse dans le schéma 2002-2012 précité,

L'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et, de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat.

Il est passé la présente convention

Entre :

L'Etat, représenté par La Préfète du Puy-de-Dôme,

Le Conseil départemental du Puy de Dôme, représenté par son Président,

La Communauté de communes PLAINE LIMAGNE, représentée par son Président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Maringues, dénommée « le gestionnaire ».

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage marque l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil des gens du voyage et d'apporter aide et soutien aux collectivités dans l'accomplissement de leurs obligations.

La gestion des aires d'accueil faisait partie intégrante de la charte qualité figurant dans le schéma initial. Elle fait l'objet de la fiche action n°1 du schéma révisé 2012/2018 dans l'objectif de « maintenir la cohérence départementale » et de « mieux harmoniser la gestion, le fonctionnement et le suivi des aires d'accueil ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) - prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – ainsi que de l'aide du Conseil départemental du Puy de Dôme,

pour l'aire d'accueil de Maringues, adresse : lieu dit "Saint-Lazare", La Côte Rouge, 63350 MARINGUES.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2019.

En contrepartie du versement des aides de l'Etat et du Conseil départemental, le gestionnaire s'engage à accueillir les personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles (caravanes) qu'ils occupent à titre d'habitat permanent.

Pour faire l'objet de l'aide, l'aire d'accueil doit être aménagée conformément aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, entretenue et faire l'objet d'un gardiennage, permettant d'assurer au moins 6 jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente, la gestion des arrivées et des départs, le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, la perception du droit d'usage prévu à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la gestion, du fonctionnement et de suivi des aires d'accueil doivent être en accord avec le protocole départemental qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

2-1. Description et caractéristiques de l'aire

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

2-2. Nombre de places caravanes

Le nombre total de places caravanes conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 192 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

2-3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

La collectivité peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places caravanes prévu par la convention (agrandissement ou diminution de l'aire), sous réserve de la validation de la Commission Consultative Départementale.

La modification du nombre de places caravanes sera prise en compte dans le calcul de l'aide. S'il s'agit d'une augmentation de la capacité de l'aire les nouvelles places caravanes devront répondre aux normes techniques du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Cette modification sera prise en compte dès le mois suivant la signature par le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par la collectivité gestionnaire.

ARTICLE 3 : Conditions financières

3-1. Aide de l'Etat

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide de l'Etat d'un montant total provisionnel de 18139,2€, pour la période de la convention.

Ce montant est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du code de la Sécurité Sociale.

Pour l'aire d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants :

1° Un montant fixe déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles et conformes aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Nombre de places disponibles et conformes retenues sur l'aire pour l'année 2019: 192 places caravane.

Total montant fixe pour places caravanes : 10848€.

2° Un montant variable déterminé en fonction de l'occupation prévisionnelle mensuelle de ces places détaillé en annexe 2.

Total provisionnel de 7291,2€ au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année n.

*Les montants mentionnés au 1° et 2° du présent II sont déterminés à partir des montants mensuels par place fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement :
Le montant mensuel de l'aide prévue au 1° du II de l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 56,50 euros. Le montant mensuel de l'aide prévue au 2° du II de l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale est de 75,95 euros pour 100 % d'occupation¹.*

¹ Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-2, R.851-5, R851-6 du code de la sécurité sociale
Convention financière Etat/Conseil départemental / gestionnaire aire d'accueil – Modèle départemental AGSGV63 –2019- page 4/9

3-2. Aide du Conseil départemental

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide du Conseil départemental du Puy de Dôme d'un montant total provisionnel de 4238,4€, pour la période de la convention.

Pour chaque aire d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants :

1° Un montant fixe déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles et conformes aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Nombre de places disponibles et conformes retenues sur l'aire pour l'année 2019: 192 places caravanes.

Total montant fixe pour 192 places caravanes : 3390,72€.

2° Un montant variable déterminé en fonction de l'occupation prévisionnelle mensuelle de ces places, détaillé en annexe 2.

Total provisionnel de 847,68€ au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année n.

Les montants mentionnés au 1° et 2° du présent II sont déterminés à partir des montants mensuels par place fixés par délibération du Conseil départemental :

Le montant mensuel de l'aide prévue au 1er alinéa est fixé à 17,66 euros. Le montant mensuel de l'aide prévue au 2ème alinéa est de 8,83 euros pour 100 % d'occupation.

3-3. Modalités de versement

Le Préfet et le Président du Conseil départemental adressent sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : 1864,8€.

3-4. Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au Préfet et au Président du Conseil départemental la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE R. 851-6

Déclaration au titre de l'année (millésime)								
Gestionnaire (nom)								
(adresse)								
(SIRET)								
(représentant légal)								
Aire (localisation)								
(capacité d'accueil en places disponibles)								
Eléments déclaratifs								
	nombre de places	nombre de jours d'occupation	recette des droits d'occupation des places acquittés par les usagers	consommation d'eau (m3) de l'aire	consommation eau montant perçu	consommation d'électricité (kwh) de l'aire	consommation d'électricité montant perçu	dépenses de travaux et entretien
Janvier								
Février								
Mars								
Avril								
Mai								
Juin								
Juillet								
Août								
Septembre								
Octobre								
Novembre								
Décembre								
total								
tarif du droit d'usage par place								
tarif de l'eau par m3								
tarif de l'électricité au kWh								

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 (cf. article 5.3 de la présente convention)
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mises en demeure du Préfet et du Président du Conseil départemental, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental notifient au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

Les décisions du Préfet et du Président du Conseil départemental sont adressées simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

ARTICLE 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place fixé selon le barème départemental est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 1 € par jour et par emplacement auquel se rajoute 0,50 € par jour et par caravane;
- une caution de 50 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;

- le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme forfaitaire en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour est limitée à 3 mois renouvelables 2 fois. Une carence de quinze jours sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Le barème départemental des tarifs de redevance et de caution pourra être révisé après avis de la Commission Consultative Départementale.

ARTICLE 5 : Obligations du contractant

5-1. Obligations administratives liées à la gestion

Le gestionnaire s'engage à adopter le modèle départemental du règlement intérieur ainsi que les différents documents de gestion qui s'y rapportent et à en faire respecter l'application sur l'aire d'accueil.

Il s'engage à établir une convention temporaire d'occupation avec la personne titulaire de l'emplacement et à lire et remettre à cette dernière le règlement intérieur ainsi qu'un livret d'accueil sur la base du modèle départemental.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies en termes de droit d'usage, mise à disposition des fluides, enlèvement des ordures ménagères et cautions. Il précise également de manière simple et succincte les règles appliquées sur l'aire d'accueil.

5-2. Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des équipements

Lors de la signature de la convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental s'assurent du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet et/ou le Président du Conseil départemental à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état d'entretien, de fonctionnement et de salubrité et à réaliser notamment :

- Les contrôles techniques et suivi de la maintenance des installations et des bâtiments,
- L'entretien régulier de la voirie, des espaces verts, des espaces publics et de l'espace de collecte des ordures ménagères,
- Les contrôles de la bonne hygiène des lieux.

5-3. Les éléments de suivi de l'activité de l'aire

Le gestionnaire de l'aire fournit au Préfet et au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire de l'AGSGV63, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, soit avant le 15 janvier de l'année N+1, un bilan d'activité de l'aire établi conformément au modèle départemental et portant sur :

- ✓ les données populationnelles figurant en annexe 3.
- ✓ l'entretien général de l'aire,
- ✓ le séjour des familles sur l'aire d'accueil,
- ✓ les actions à caractère social et culturel,
- ✓ les instances de suivi de l'aire et les partenariats engagés,
- ✓ les événements marquants,
- ✓ les perspectives.

ARTICLE 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le Préfet et le Président du Conseil départemental effectuent un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une discordance entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective, par place et la recette mensuelle de l'aire, le Préfet et le Président du Conseil départemental, après avoir invités le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifient, au plus tard le dernier jour du mois de février, le montant qu'ils retiennent pour le versement de l'aide au titre de l'occupation effective des places caravanes (2° du II de l'article R. 851-5) en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration et de dépôt du rapport d'activité au 15 janvier de l'année N+1, le Préfet et le Président du Conseil départemental mettent en demeure la collectivité gestionnaire de produire ces éléments dans le délai de quinze jours.

Passé ce délai, et sans déclaration, le Préfet et le Président du Conseil départemental informent la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

Les services de l'Etat et du Conseil départemental sont chargés du suivi et du contrôle de cette convention. A ce titre, les services concernés peuvent diligenter l'AGSGV63 pour la réalisation de contrôles sur sites qui donneront lieu à un rapport de visite.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant, ainsi qu'au ministre chargé de la sécurité sociale ou à son représentant, ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat, ainsi qu'au président du Conseil départemental ou à son représentant, tous renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Le gestionnaire s'engage à informer sans délai le Préfet, le Président du Conseil départemental et le Directeur de la caisse d'allocations familiales de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet, au Président du Conseil départemental ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet et le Président du Conseil départemental, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peuvent procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand le

La Préfète du Puy-de-Dôme,

Le Président du Conseil départemental,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Jean-Yves GOUTTEBEL

Pour l'EPCI gestionnaire de l'aire,
le Président de la Communauté de communes Plaine Limagne,



Claude RAYNAUD

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2019
Nombre de places du gestionnaire de l'habitat	PLAINE LIMAGNE
Nombre de places du gestionnaire de l'habitat	MARINGUES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 869 du 29 juin 2004)	16

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel provisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	904,00	50,00%	607,60
Février	16	904,00	50,00%	607,60
Mars	16	904,00	50,00%	607,60
Avril	16	904,00	50,00%	607,60
Mai	16	904,00	50,00%	607,60
Juin	16	904,00	50,00%	607,60
Juillet	16	904,00	50,00%	607,60
Aout	16	904,00	50,00%	607,60
Septembre	16	904,00	50,00%	607,60
Octobre	16	904,00	50,00%	607,60
Novembre	16	904,00	50,00%	607,60
Décembre	16	904,00	50,00%	607,60
Total	192	10 848,00	50,00%	7 291,20

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	50,00%
Montant annuel retenu pour la part fixe	10 848,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	7 291,20
Total annuel provisionnel	18 139,20
Montant mensuel provisionnel à verser (doublement à verser par la CAF)	1 511,60

(1) : places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des années précédentes

ANNEXE 2	
AIDE A LA GESTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Calcul de l'aide provisionnelle	
Année	2019
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	PLAINE LIMAGNE
Désignation de l'aire	MARINGUES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 2001-569 du 29 Juin 2001)	16

Montant de l'aide du Conseil Départemental provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	282,56	50,00%	70,64
Fevrier	16	282,56	50,00%	70,64
Mars	16	282,56	50,00%	70,64
Avril	16	282,56	50,00%	70,64
Mai	16	282,56	50,00%	70,64
Juin	16	282,56	50,00%	70,64
Juillet	16	282,56	50,00%	70,64
Aout	16	282,56	50,00%	70,64
Septembre	16	282,56	50,00%	70,64
Octobre	16	282,56	50,00%	70,64
Novembre	16	282,56	50,00%	70,64
Décembre	16	282,56	50,00%	70,64
Total	192	3 390,72	50,00%	847,68

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	50,00%
Montant annuel retenu pour la part fixe	3 390,72
Montant annuel provisionnel pour la part variable	847,68
Total annuel provisionnel	4 238,40
Montant mensuel provisionnel à verser (doublé à verser par la CAF)	353,20

(1) : places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des années précédentes